

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 27 mars 2026 formulée par madame KLAUS Coralie demeurant 76, rue Rigel 13300 Salon de Provence concernant des opérations débarrassage d'une maison,

VU l'arrêté municipal N°31 du 08 janvier 2016 portant interdiction d'arrêt et de stationnement en agglomération en dehors des espaces matérialisés à cet effet,

Considérant qu'il y a lieu de déroger ponctuellement à l'arrêté susvisé pour permettre la bonne organisation de la manifestation susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de débarrassage d'une maison, le stationnement d'un (1) véhicule est exceptionnellement autorisé sur chaussée/ trottoir au droit du N° 76, rue Rigel (information par boîtage individuel aux riverains):

Le 22 avril 2026 de 08h00 à 12h00

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule**. Frais de gestion : **5€00**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

09 AVR. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUY
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

